

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

## « Institut français d'islamologie »

---

### PRÉAMBULE

La constitution du groupement d'intérêt public « Institut français d'islamologie » vise le développement d'une islamologie française de haut niveau. Elle a pour but de promouvoir, à l'échelle nationale, l'étude scientifique et non confessionnelle des systèmes de croyances, de savoirs et de pratiques propres aux différentes branches qui composent la religion musulmane.

L'unité de l'islamologie ne va pas sans la pluralité des études qui trouvent leur origine dans l'existence de courants diversifiés et de systèmes de pensée multiples. L'islam sunnite ou l'islam shî'ite duodécimain sont des exemples de la pluralité des formes religieuses de l'islam. Le soufisme, la philosophie islamique, les écoles juridiques et les écoles théologiques désignent autant de systèmes de pensée de l'islam. L'Institut français d'islamologie aura pour mission de faire connaître cette variété grâce à une recherche et un enseignement portant sur l'histoire et les fondements de l'unité de l'islam et de ses divergences internes.

L'islamologie a pour foyer de recherche l'islam entendu d'abord comme une religion dont les éléments structurants sont la foi et le culte. L'étude des sources scripturaires de la religion musulmane et de leurs interprétations dans les différentes traditions intellectuelles de l'islam y occupe une place centrale. L'archéologie, la codicologie et la philologie constituent les piliers de l'ingénierie de la recherche appliquée à des sources scripturaires. La contribution des disciplines linguistiques et littéraires, non seulement celles qui concernent la langue arabe, mais aussi celles qui relèvent d'autres langues, le persan et le turc notamment, concourt au développement de l'islamologie. Enfin, l'apport des savoirs appartenant aux domaines des sciences juridiques et des sciences politiques, et au vaste champ des sciences sociales, ne saurait être négligé.

Des savoirs historiquement constitués définissent le champ de l'islamologie fondamentale :

- l'histoire du Coran et l'histoire de l'interprétation du Coran ;
- l'histoire des traditions attribuées au Prophète de l'islam et à ses compagnons ;
- l'étude des différentes écoles de la théologie islamique et leur histoire jusqu'à l'époque contemporaine ;
- l'étude des diverses formes de l'islam spirituel : le soufisme sunnite, la mystique shî'ite, la philosophie islamique, etc. ;
- l'étude de l'esthétique de l'islam, c'est-à-dire des arts de l'islam dans leur lien étroit avec la spiritualité musulmane ;
- l'étude des écoles juridiques de l'islam classique et l'évolution contemporaine du droit musulman dans les sociétés musulmanes, sunnites et shî'ites.

La recherche, l'enseignement et la formation soutenus par le groupement d'intérêt public « Institut français d'islamologie » visent à promouvoir une approche historique et critique dans l'étude de la religion musulmane. Attentifs à la richesse et à la complexité multiséculaires de la culture islamique, ils entendent diffuser des savoirs capables d'instruire tous les citoyens. L'étude approfondie, objective et apaisée de l'islam a une dimension civique. En ce sens, elle contribue au renforcement de la laïcité.

Le groupement d'intérêt public « Institut français d'islamologie » entend ainsi assumer pleinement ses responsabilités en matière de relation entre la science et la société. Il le fait en s'attachant, d'une part, à conduire des recherches et à dispenser des enseignements dont la dimension scientifique est irréprochable. Il le fait en veillant, d'autre part, à renforcer et à diversifier les formations en direction du grand public. C'est pourquoi la formation scientifique

et non-confessionnelle des cadres religieux entre dans son champ de compétences. Cette formation concerne non seulement les imams, c'est-à-dire les desservants des mosquées qui ont une fonction de prédication, mais aussi tous les cadres religieux de l'islam, notamment les aumôniers qui interviennent en milieu hospitalier et carcéral, les acteurs du monde associatif, les éducateurs, les personnels chargés d'un enseignement qu'il soit théologique, culturel ou culturel.

## **TITRE I : CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 5 ci-après, un groupement d'intérêt public (GIP) qui jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Ce groupement est dénommé « Institut français d'islamologie » et désigné ci-après par le sigle « GIP IFI ».

Il est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et par les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention.

### **ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP**

Le GIP IFI, à vocation nationale, a pour but de promouvoir sur tout le territoire français l'essor d'une islamologie d'excellence. Dans le respect des libertés académiques dont les principes ont été constamment réaffirmés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il vise à renforcer et à impulser, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'islamologie telle que la définit le préambule de la présente convention.

Pour développer le rayonnement scientifique de l'islamologie française, le groupement :

- contribue, par son action, à mettre en place les conditions pour l'émergence, le suivi de carrière et le renouvellement d'un nombre significatif d'enseignants-chercheurs répartis sur l'ensemble du territoire ;
- détermine, en fonction de la stratégie scientifique partagée et des besoins identifiés par les établissements membres, les domaines de l'islamologie à renforcer et apporte aux établissements membres, dans le cadre de leur procédure de recrutement, un éclairage sur les profils des postes qui correspondent à ces domaines ;
- s'efforce de construire le maillage territorial de l'offre de recherche et de formation en islamologie qui intégrera progressivement les principaux pôles nationaux, sans négliger les départements et régions d'outre-mer ;
- définit et impulse des programmes de recherche individuels ou collaboratifs, finance dans les établissements des contrats doctoraux, des bourses postdoctorales, des bourses de mobilité entrante et sortante, etc. L'ensemble des enseignants-chercheurs et des chercheurs en activité dans les établissements membres peuvent bénéficier de ces financements ;
- distingue des études, des recherches, des ouvrages, etc., en islamologie en décernant un prix annuel de l'islamologie française ;
- lance, en partenariat avec des éditeurs, l'édition en langue originale et la traduction en langue française des grands textes des traditions intellectuelles de l'islam ;
- promeut les traductions en langues étrangères, en anglais et en arabe notamment, des ouvrages des islamologues français ;

- identifie, sans prétendre délivrer des certifications, les enseignements et les formations, notamment de licence et de master, qui bénéficieront du label IFI ;
- promeut les formations qui contribuent au développement de l'islamologie telle que la définit le préambule de la présente convention ;
- renforce et coordonne les formations académiques en islamologie existantes, de la licence au doctorat, à destination de publics divers (formation initiale et continue), pour développer des cursus de formations universitaires de haut niveau scientifique ;
- encourage l'intégration, dans les programmes de recherche, des humanités numériques et computationnelles appliquées aux études islamiques ;
- réalise un travail de veille scientifique sur l'évolution de la recherche et de la formation en islamologie fondamentale, à l'échelle nationale et internationale ;
- érige un portail numérique qui rendra accessibles tous les programmes de recherche et de formation disponibles sur le territoire ;
- associe aux programmes de recherche et de formation impulsés par le groupement des enseignants-chercheurs et des chercheurs n'appartenant pas aux établissements membres, exerçant en France ou à l'étranger ;
- promeut dans les établissements membres du groupement les parcours qui pourront accueillir des cadres religieux pour leur formation scientifique sur les contenus de savoir de la religion musulmane ;
- s'assure, conformément à l'article L 141.6 du Code de l'éducation, que l'enseignement dispensé dans les établissements membres du groupement « est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique », qu'il « tend à l'objectivité du savoir » et « respecte la diversité des opinions », qu'il garantit « à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » ;
- valorise les programmes de recherche, d'enseignement et de formation menés en langue française.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le GIP IFI a son siège au Campus Condorcet, 14 cours des Humanités, 93322 Aubervilliers. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le GIP IFI est constitué pour une durée de six (6) ans renouvelable.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

Le GIP IFI est composé de deux types de membres :

- L'État représenté par :
  - o le ministre chargé de l'enseignement supérieur - 21 rue Descartes, 75005 Paris - Siret n°11004401300040 ;
  - o le ministre chargé de la recherche - 21 rue Descartes, 75005 Paris - Siret n°11004401300040.
- Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche :
  - o *liste des établissements membres*

## **ARTICLE 6 - DROITS STATUTAIRES**

Les droits statutaires des membres du GIP sont les suivants :

L'Etat : 50%, représenté par les ministères suivants :

- Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Ministère chargé de la recherche.

Les 50% restant se répartissent de manière égale entre les établissements d'enseignement, de recherche et de formation membres du groupement.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le GIP IFI est constitué sans capital.

## **ARTICLE 8 - ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION**

### **8.1. Adhésion**

Les membres du GIP IFI sont les signataires de la présente convention à la date de son approbation.

Le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des membres présents ou représentés. Toute nouvelle adhésion donne lieu à une modification de la présente convention.

### **8.2. Retrait**

Tout membre du GIP IFI peut se retirer du groupement, à la fin d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec avis de réception au directeur du groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire. Les modalités, notamment financières de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale. L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas le membre concerné de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne la modification de la présente convention.

### **8.3. Exclusion**

L'assemblée générale du GIP IFI peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de manquement grave ou répété à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après un préavis de trois (3) mois notifié à ce membre par le directeur du groupement par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion, à moins que dans ce délai le membre défaillant ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exclusion doit être votée à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des droits de vote des membres présents ou représentés, le membre concerné ne prenant pas part au vote. Le membre concerné est entendu au préalable.

L'exclusion d'un membre du groupement entraîne la modification de la présente convention.

#### **8.4. Perte de la qualité de membre**

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du GIP IFI entraîne, pour le membre concerné, la perte de la qualité de membre du groupement.

La perte de cette qualité par un membre du groupement donne lieu à une modification de la présente convention.

Les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

### **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS STATUTAIRES - RÈGLES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ENTRE EUX ET À L'ÉGARD DES TIERS**

#### **9.1. Contributions**

Chaque membre du groupement peut contribuer aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

#### **9.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

**9.2.1.** Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

**9.2.2.** Les membres du groupement sont tenus de veiller, dans le respect des principes de liberté académique et d'autonomie des établissements, à ce que les travaux poursuivis par leurs personnels et usagers dans le cadre de leur activité concernée par le GIP IFI contribuent au développement de l'islamologie telle que la définit le préambule de la présente convention.

S'agissant des postes alloués par le ministère qui entrent dans le périmètre du GIP IFI, les membres veillent à assurer une coordination et une concertation avec le directeur du groupement avant les opérations de répartition des emplois et de recrutement d'enseignants et d'enseignants-chercheurs. Le groupement peut notamment proposer un cahier des charges permettant d'orienter la rédaction des fiches et des profils de postes préalablement définis par les établissements.

Lorsqu'elles sont labellisées par le groupement, conformément aux principes posés dans le préambule de la présente convention, les formations que les établissements membres proposent portent la mention de l'adhésion de leur établissement à l'Institut français d'islamologie (IFI).

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

#### **10.1. Ressources assurant le fonctionnement du GIP IFI**

Les ressources du GIP IFI comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

#### **10.2. Moyens d'intervention du GIP IFI en faveur des établissements membres**

Pour que le groupement déploie son programme de travail dans le cadre des orientations scientifiques proposées par le conseil scientifique, l'État met à sa disposition une enveloppe de moyens destinés à soutenir la place de l'islamologie dans les établissements membres.

Cette enveloppe de moyens fait l'objet d'une programmation triennale pour la période 2022-2024. Communiquée à la direction du groupement en amont de la présentation du programme de travail, elle précise la tranche de ressources annuelle mobilisable.

### **ARTICLE 11 - RÉGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS**

Les personnels du GIP IFI sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP IFI appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 20.

Les biens mis à la disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

## **ARTICLE 13 - BUDGET**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur du groupement, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

## **ARTICLE 14 - CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 - GESTION ET TENUE DES COMPTES**

Le GIP IFI est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptations de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, lui sont applicables dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

### **TITRE III : GOUVERNANCE**

#### **ARTICLE 16 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **16.1. Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Elle constitue le lieu de discussion de la stratégie du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. article 6).

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux.

##### **16.2. Le président**

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un président pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le président :

- convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an ;
- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale en accord avec le directeur du groupement ;
- préside les séances ;
- signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, l'assemblée désigne elle-même le président de séance.

##### **16.3. Attributions**

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;

- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° l'affectation des éventuels excédents ;
- 9° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, incluant la tranche annuelle de moyens d'intervention, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 10° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 11° le règlement financier du groupement ;
- 12° les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels propres au GIP ;
- 13° l'autorisation des prises de participation ;
- 14° l'association du groupement à d'autres structures ;
- 15° l'autorisation des transactions ;
- 16° l'engagement d'action en justice.

Dans les matières énumérées aux points 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

### **16.3. Convocation**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et avec un ordre du jour. En outre, elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres ou d'un ou de plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux (2) pouvoirs par mandataire, lequel doit être présent en séance.

## **ARTICLE 17 – LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le directeur du groupement est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de quatre (4) ans.

Le directeur administre et dirige le groupement. Il prépare et exécute son programme d'activité. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, devant laquelle il rend compte de sa gestion.

Le directeur prend toutes les dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du groupement. Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tous les actes entrant dans son objet.

Le directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du groupement. Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels propres au groupement qui sont placés sous son autorité.

Le directeur veille à ce que tous les programmes de recherche et de formation soutenus par le groupement contribuent au développement de l'islamologie telle que la définit le préambule de la présente convention. Il s'assure que les activités du groupement, telles que décrites à l'article 2, sont bien menées.

Le directeur du GIP IFI :

- élabore le programme scientifique du groupement en s'appuyant sur les orientations générales établies par le conseil scientifique. Ce programme est soumis pour approbation au conseil scientifique puis à l'assemblée générale ;
- structure l'activité et le fonctionnement du GIP, et veille au respect des priorités fixées par le programme scientifique ;
- définit les critères d'éligibilité aux ressources du GIP et propose au ministère de l'enseignement supérieur une répartition des emplois ;
- a autorité sur les personnels du groupement ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- signe tous les contrats de travail des personnels propres au GIP et toutes les conventions ;
- signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile après autorisation de l'assemblée générale ;
- soumet à l'assemblée générale, une fois par an, un rapport d'activité du groupement.

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur du groupement nomme deux adjoints qui, le cas échéant, le suppléent dans leurs domaines de compétences respectives. L'un est chargé des questions scientifiques et l'autre des questions administratives et financières.

## **ARTICLE 18 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DU GROUPEMENT**

Un conseil scientifique assiste le groupement et son directeur. Dans ce cadre, le conseil scientifique :

- arrête les orientations générales de la recherche et de l'enseignement menés par le groupement ;
- approuve le programme annuel de travail du groupement préparé par le directeur sur la base des orientations scientifiques générales, préalablement à son adoption par l'assemblée générale ;
- procède à l'évaluation des projets (recherche, formation, colloques, publications, contrats doctoraux, etc.) qui sont présentés en vue d'obtenir le soutien du groupement ;
- définit les critères de l'octroi du label IFI aux enseignements et aux formations proposés par les établissements membres du groupement, notamment de licence et de master.

Le conseil scientifique est composé de membres reconnus pour leur compétence scientifique dans le domaine de l'islamologie. Ces membres sont désignés :

- pour un tiers (1/3) par les établissements membres, à raison de un (1) représentant par établissement ;
- pour deux tiers (2/3) par l'assemblée générale, sur proposition du directeur, choisis :
  - o pour moitié parmi des personnalités scientifiques dont l'employeur n'est pas l'un des établissements membres du GIP IFI,
  - o pour moitié parmi des personnalités scientifiques étrangères.

Chaque établissement membre du groupement désigne, parmi ses enseignants-chercheurs en islamologie, la personne qui participera au conseil scientifique. L'assemblée générale nomme, sur proposition du directeur du groupement, les autres membres du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique est désigné par ses collègues membres du conseil. Il peut assister, sur invitation du président de l'assemblée générale, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale. Une fois par an, il présente à l'assemblée générale un état des travaux du conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'exige sa mission et au moins trois fois par an. Il peut se réunir également à la demande du tiers de ses membres ou du directeur du groupement. Le directeur du groupement assiste aux réunions avec voix consultative. L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président du conseil scientifique et le directeur du groupement.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Le groupement est dissous par l'arrivée du terme de la convention constitutive.

La dissolution du groupement peut être décidée de manière anticipée par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. Elle peut également résulter de l'abrogation de l'acte de l'autorité administrative approuvant la présente convention, notamment en cas de l'extinction de l'objet du groupement.

La dissolution de ce groupement entraîne sa liquidation, sauf dévolution de l'ensemble de ses biens, droits et obligations dans les conditions fixées au présent article.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et prévoit les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue complète des pouvoirs du liquidateur dont la mission principale est de réaliser l'actif et de payer les créanciers. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

## **ARTICLE 21 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est décidée par l'assemblée générale des membres présents ou représentés.

Ces modifications donneront lieu à l'établissement d'avenants soumis à approbation et à publication des autorités compétentes.

**Fait en XXXX exemplaires originaux,**